

IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 13/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CONSERVERIE CHANCERELLE (usine Thon)

1 RUE DES CONSERVERIES
29100 DOUARNENEZ

Code AIOT : 0052904385

Références :

- Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées
- Arrêté préfectoral complémentaire n°30-2014 AI du 15 mai 2014 ;
- Arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en crise sécheresse.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2022 dans l'établissement CONSERVERIE CHANCERELLE (usine Thon) implanté 1 RUE DES CONSERVERIES 29100 DOUARNENEZ. L'inspection a été annoncée le 31/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre des arrêtés préfectoraux relatifs à la sécheresse et notamment, l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 qui a placé le département du Finistère en crise sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSERVERIE CHANCERELLE (usine Thon)
- 1 RUE DES CONSERVERIES 29100 DOUARNENEZ
- Code AIOT : 0052904385
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Chancerelle exploite à Douarnenez, deux unités de transformation et de conditionnement de produits de la mer, principalement des sardines et des thons et secondairement, des saumons, des maquereaux et d'autres poissons. L'usine thon est réglementée par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014. La visite s'est limitée à un examen des aspects documentaires en salle de réunion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : prélèvements d'eau, suivi des consommations d'eau et mesures de réduction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/05/2014, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet
3	Disposition arrêté cadre sécheresse (ACS)	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en situation de crise sécheresse. Une adaptation du mode de fonctionnement du site a permis une réduction chiffrée d'eau moins 25% de la consommation d'eau, satisfaisant ainsi aux dispositions de la mesure 18 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2014, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'approvisionnement en eau du site s'effectue à partir du réseau communal eau potable et d'un forage. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : - eau souterraine (forage) : 34 000 m ³ /an (15 m ³ /h - 200 m ³ /j)
Constats : L'exploitant dispose d'un suivi des volumes prélevés à partir du réseau d'adduction publique et du forage. La déclaration GEREPE 2022 (rejets 2021) fait état de 24 605 m ³ prélevés à partir du forage ; le seuil de prélèvements est respecté.
L'exploitant met à disposition le relevé des consommations d'eau depuis le 01/07/2022 : l'inspection constate le respect du seuil de prélèvement journalier autorisé sur la période considérée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant confirme la présence de compteurs, relevés quotidiennement, au niveau de l'alimentation en eau à partir du réseau d'adduction publique et du forage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Disposition arrêté cadre sécheresse (ACS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de réduction chiffrée s'appliquent si aucune des 3 hypothèses suivantes n'est satisfaites:
- l'arrêté d'autorisation existant, ou de prescriptions spéciales comporte des prescriptions encadrant l'activité en période de sécheresse ; - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible (mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité) ; - mise en œuvre de son propre plan d'action de réduction des consommations basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son process, ce plan d'action ayant fait l'objet d'une validation préalable par le service de police ICPE.
Constats : L'exploitant déclare l'absence de plan d'action de réduction des consommation d'eau et s'engage à planifier un diagnostic. L'inspection invite l'exploitant à se rapprocher de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour un accompagnement dans la démarche.
Les valeurs de consommation hebdomadaire depuis la situation d'alerte renforcée sécheresse sur le département du Finistère sont mises à disposition de l'inspection (et comparées à la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle calculée sur les 5 dernières années estimée par l'exploitant à 1 966 m ³) : <ul style="list-style-type: none">- semaine 29 (18 au 24/07) : 210 m³ (-89%)- semaine 30 (25 au 31/07) : 752 m³ (-62%)- semaine 31 (01 au 07/08) : 899 m³ (-54%)- semaine 32 (08 au 14/08) : 915 m³ (-53%)- semaine 33 (15 au 21/08) : 789 m³ (-60%)- semaine 34 (22 au 28/08) : 1 254 m³ (-36%)- semaine 35 (29/08 au 04/09) : 1 003 m³ (-49%)
L'inspection constate une réduction de 25% de la consommation hebdomadaire d'eau depuis le début de la situation d'alerte renforcée sécheresse sur le département du Finistère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet